

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^o-126^o)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 119 r^o]

Règlements généraux faictz par le roy le premier jour de janvier 1585, lesquelz il est très résolu de garder, et veult désormais estre observéz de chacun pour son regard, deffendant très expressément à tous de n'y contrevénir en aucune sorte.

Le roy n'ayant rien plus affecté ny plus recommandable de la reyne sa mère que de restablir son royaume en son ancienne forme, dignité et splendeur pour le repos et soulagement de ses subjects, ce qu'il embrassera tousjours de toute affection, ainsy que depuis peu les effects s'en sont ensuivis en ce que ses affaires l'ont peu permettre, considérant aussy ledict seigneur que les troubles ont apporté une telle licence, désordre et confusion en toutes sortes d'estatz et fonctions qu'à grand peine se reconnoist-il plus un seul traict de cette ancienne probité, dignité et splendeur qui luysoit du temps de ses prédécesseurs, à quoy il est très désireux de remédier ainsy qu'il a ja commencé, ce que attendant de pourvoir plus généralement et amplement où il ne veult perdre une seule occasion il a fait dresser les règlemens qui s'ensuivent. Lesquelz il déclare vouloir observer très exactement

[v^o]

désormais à commencer du jour et an cy-dessus dict, voulant que chacun le sache en ce qui sera pour son regard, l'ensuive et observe aussy sur peine d'encourir son indignation et autres peines

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^o-126^o)

selon la circonstance des cas, soit dépravation des estatz, charges ou offices à ceux qui en sont pourvez ou aultres telles que les faitz le requerront.

Premièrement.

Sa Majesté n'ayant plus rien à cœur que l'honneur de Dieu, ny plus en horreur que les juremens et blasphèmes, deffend très expressément à toutes personnes de ne jurer ny blasphémer le nom de Dieu, de la Vierge Marie et des saints, sur les peines portées par les ordonnances sur ce faites. Et lesquelles Sa Majesté ordonne très expressément observées et exécutées sans exception de personnes ce qu'elle commande très expressément à son grand prévost d'effectuer selon que sa charge le porte.

Sadicte Majesté déclare sa volonté estre que doresnavant, vaction advenant des archeveschéz et éveschéz, elle ne veult y estre pourveu que de

[Fol. 120 r^o]

personnes de l'estat ecclésiastique dignes et capables, et à cet effect ordonne que, luy en estant fait requete par aucuns qu'elle veuille en cet endroit gratiffier, ilz seront tenus luy nommer personnages de qualité requise de leurs parens, et les luy présenter en personne avant que la dépesche en soit faite. Ausquelz la provision ne sera point expédiée qu'auparavant il n'ayt esté informé par le grand aumosnier ou audict prélat que Sa Majesté voudra députer, de leurs bonnes vie, mœurs et religion catholique, apostolicque et romaine et deue suffisance et capacité et qu'ils n'ayent atteint l'age de vingt-sept ans. De laquelle information il faudra faire apparoir à Sa Majesté avant que leurs lettres de nomination puissent estre dépeschées en cour de Rome. Deffendant très expressément à ses secrétaires d'Etat de faire aucune expédition desdictes nominations que ladicte information ne leur ait esté premièrement exhibée et commandée de nouveau par la bouche de Sa Majesté.

Sa Majesté déclare aussy vaccans et impétrables les archeveschéz et éveschéz par oconomat s'il n'y est pourveu dedans neuf mois à compter du jour de la despesche dudict oconomat de personnage capable. Et affin que l'intention de Sa Majesté puisse estre mieux effectuée, elle ordonne qu'au bout desdicts neuf mois, sy celui qui sera nommé audict

[v^o]

archevesché ou évesché n'a recouper ses bulles dedans lesdicts neuf mois, demeurera descheu du droict qu'il avoit acquis par les lettres de nomination qui luy en avoient esté expédiées. Voulant Sa Majesté que les juges de la ville principale dudict archevesché ou évesché vacquant ayent à en advertir Sadicte Majesté par lettres, et que précisément au bout desdicts neuf mois ilz sachent s'il y aura un titulaire. Et au cas qu'il n'y en eust, lesdicts juges n'ayent plus d'esgard audict oconomat, ains facent saisir de nouveau ès mains de Sa Majesté et établissement de commissaires sur les fructs et revenus dudict archevesché ou évesché qui ne soient à la dévotion des prétendanz jusques à ce que par Sadicte Majesté en soit autrement ordonné, ce qu'elle enjoinct ausdicts juges sur peine de privation de leurs estatiz ilz faillent.

Que Sa Majesté ayant mis fin à la vénalité des offices de judicature qui avoit esté introduite en son royaume par la nécessité du temps, veult aussy couper chemin à la vénalité de tous autres estatiz,

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^r-126^r)

charges et offices de quelque qualité qu'ils soient que la corruption du temps a apporté, déclarant que doresnavant elle ne veult qu'aucun des susdicts estatz, charges ou offices se vendent directement ou indirectement, ne qu'il en soit pris ou baillé aucune récompense sur peine de
[Fol. 121 r^o]

privation à celui qui l'aura achepté, et à celui qui l'aura vendu de la somme qu'il en aura receue, et d'estre incapable pour trois ans de tenir aucun estat, charges ou offices. Et pour éviter toute collusion qui y pourroit intervenir quiconque se voudra démettre d'aucun des susdicts estatz, charges ou offices le remettra entre les mains de Sa Majesté purement et simplement pour y estre pourveu par icelle, sans qu'il soit loisible de resigner en faveur d'autrui, fors et excepté les offices qui financent en ses parties casuelles, desquelz il permet se desfaire selon les édictz et déclarations suivant le roolle qui en est dressé et signé de sa main et non aultrement.

Sa Majesté reconnoissant combien sa conscience demeureroit chargée par l'ambition et convoitise de ceulx en faveur desquelz elle accorderoit les réserves et que par telz moiens sembleroit non seulement estre fomentée et confirmée tacitement par Sadicte Majesté le désir de la mort d'autrui que les requerans pourroient avoir conceu, mais aussy se priver du choix et eslection des personnes qu'elle jugeroit le mériter, et luy estre plus agréable lors de la vaccance, elle déclare désormais toutes réserves qui pourroient par cy-après estre retenus et obtenues nulles et de nulle valleur, mesme celles qui ont esté avant le susdict jour accordées, fors et
[v^o]

excepté celles qui seront contenues au registre qui pour ce sera dressé et mis ès mains de Sa Majesté signé d'icelles et de ses secrétaires d'Estat ou d'un pour le moins.

A cette cause quiconque se voudra prévaloir d'aucune réserve ja accordée avant le susdict jour sera tenu de la ramentevoir à Sa Majesté pour estre employée audict registre sy Sa Majesté l'a de nouveau agréable, et non aultrement et ce dedans le premier jour de juillet de ceste année 1585. Après lequel temps, elles n'auront aucune valleur et nul ne sera receu tant à se pouvoir prévaloir desdictes réserves accordées par le passé que pour en pouvoir obtenir aucunes à l'advenir, sans aussy qu'entre cy et ledict premier jour de juillet il seroit loisible d'en demander aucunes nouvelles, déclarant Sadicte Majesté quiconque désormais demandera réserve d'aucun bénéfice, estat, charge ou office incapable de l'obtenir par après encor qu'il vaccast par mort.

Sa Majesté comme à elle seule appartenant de disposer des estatz, charges et offices de son royaume, et choisir des personnes cy-doinés et capables pour les en pourveoir, elle ne veult que désormais soit admise aucune resignation desdicts estatz, charges et offices à quelque personne que
[Fol. 122 r^o]

ce soit, excepté les offices de judicature, toutesfois selon la teneur de l'ecdit et déclaration de Sa Majesté faite sur iceluy et non aultrement, et les offices qui financent aux parties casuelles selon l'ecdit fait à cette fin, et déclarations depuis aussy faites.

Sadicte Majesté considérant qu'elle se lie les mains par les survivances des bénéfices, estatz, charges et offices impétrés, et voulant retenir la libre et plaine disposition d'iceux pour en pourveoir selon la capacité et suffisance des personnes, ne veult plus accorder aucunes survivances ains attendre la vacation des susdictz bénéfices, estatz, charges et offices, pour en disposer selon qu'elle

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^o-126^o)

verra estre bon. Et sy aucune a esté par cy-devant accordée par brevet ou lettres ou désia passées au parlement, chambre des comptes ou aultre compagnie qu'elles se doibvent vérifier et passer, Sadicte Majesté veult et ordonne que dans ledict premier jour de juillet la personne qui s'en voudra prévalloir soit tenue de le venir notiffier à Sadicte Majesté pour le faire enregistrer au susdict registre, après lequel temps expiré ne sera plus vallable.

Sa Majesté déclare aussy que doresnavant pour plus dignement pourvoir vaction advenant [v^o]

aux bénéfices, gouvernemens, charges, cappitaineries, estatz et offices desquelz elle a accoustumé de disposer gratuitement, elle n'y pourvoira qu'un mois après qu'elle aura esté advertie de la vaction.

Sadicte Majesté déclare que désormais elle ne donnera aucune confiscation ou amande devant qu'elle soit adjudgée, sur peine que ceux qui les auroient par importunité ou autrement obtenue de Sa Majesté en seront privéz et déclaréz indignes d'en tirer aucun proffict.

Sa Majesté considérant combien sa gendarmerie est nécessaire pour le bien de son service ayant tousjours esté estimée et redoutée de toutes nations, tant pour estre composée du corps de sa noblesse que pour la bonne discipline et règle qui a esté tenue parmy eulx, à quoy Sa Majesté ayant desjà commencé à donner quelque ordre et que le grand nombre de compagnies d'icelles n'est sy capable d'un bon ordre qu'un nombre réglé et modéré ny sy honorable pour lez chefz qui y commandent, Sadicte Majesté pour ces causes déclare que, vaction advenant desdictes compagnies, elle n'y pourvoira aucunement, ains les supprimera jusques à ce que la réduction en soit faicte

[Fol. 123 r^o]

au nombre de soixante-dix.

Sa Majesté considérant les abus qui aviennent ou peuvent advenir au grand préjudice de ses subjectz et charge de sa conscience par les surprises et impostures que peuvent faire ceux qui obtiennent les évocations de son propre mouvement, déclare qu'elle n'en donnera désormais et n'en seront aucunes dépesches faictes que celles qui se trouveront raisonnables et conformes à ses écditz et ordonnances sur ce faictes, sy ce n'est pour occasion très importante à son estat et jugée telle par Sa Majesté, deffendant aux secrétaires d'Estat de ne les signer aucunement, et à monsieur le chancelier de ne les sceller, sur peine de s'en prendre à eulx, et de nullité desdictes évocations, et de ce qui seroit ensuivy, en vertu d'icelles, et pour le regard des rémissions qui seront trouvées justes et civiles, ne pourront estre adressées pour estre enthérinées à autres juges qu'à ceulx ausquelz de droict et selon les ordonnances la congnoissance en appartiendra et sans les attirer ny renvoyer à la prévosté de l'hostel, sy ce n'est de ce qui se commettra à la cour et suite de Sa Majesté.

Sa Majesté considérant qu'après ce qui est de l'honneur de Dieu, il n'y a rien qui doibve estre plus recommandé à un chacun que de l'honneur, respect

[v^o]

et révérence qui luy est deue, enjoinct à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient que dedans son logis, et aultre part que sera Sadicte Majesté, nul n'ayt à se provocquer par injure, soit par jeu ou aultrement, ny faire aucun acte par le moien duquel il puisse

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^o-126^o)

advenir scandale sur les peines ordonnées par Sa Majesté.

Sa Majesté voiant que pour abuser de sa grâce à laquelle ont recours ordinairement ceux qui prennent des querelles en sa cour, on est entré en sy grand mespris de la dignité, respect, et révérence deue tant à icelle qu'à sadicte cour que, souvent pour cette susdicte raison prou de personnes s'y laissent aller plus facilement qui est cause plusieurs fois de la perte de beaucoup de gens de qualité et d'honneur et desquelz elle pourroit par adventure à l'advenir tirer de grands et notables services, et qu'aussy plusieurs qui ont pris des querelles hors de sadicte cour, les viennent décider en icelle, comme en un lieu de franchise et exempt de toute justice et punition, Sadicte Majesté pour obvier à telz désordres et réfréner telle licence sy préjudiciable à son auctorité et à la conservation de sa noblesse, veut et ordonne que désormais la congnoissance et jugement desdictes querelles ne soient plus retenues à sadicte cour ains renvoyéz au parlement dans le ressort duquel

[Fol. 124 r^o]

Sa Majesté se trouverra lors pour en juger selon et ainsy seulement qu'il leur sera présent par l'ordonnance sur ce faicte par Sadicte Majesté et non autrement. Deffendant Sadicte Majesté à tous de luy faire aucune requeste au contraire, sur tant qu'ils craignent encourir son indignation, voulant aussy Sadicte Majesté que chacun sache qu'elle refusera quiconque la requerra du contraire.

Sa Majesté pour le très grand soing qu'elle a de son peuple, deffend à toutes personnes désormais de favoriser, recevoir, ny présenter aucuns advis et inventions de recouvrer deniers qui soient à la foudre et charge de son peuple, comme aussy de diminution des droicts de Sa Majesté ou charges de ses finances, sur tant qu'ilz craignent de perdre sa bonne grâce et encourir son indignation, et aux inventeurs et porteurs de telz advis de n'entreprendre plus d'en présenter ou faire présenter à Sa Majesté sur peine de bannissement de sa cour, d'amende pécuniaire applicable aux pauvres ou du fouet ou de l'amende honorable ou de l'estrapade selon les qualités des personnes ou des circonstances du faict. Sa Majesté déclare désormais que pour plus dignement et avec plus de loisir disposer de ses honneurs, grands dons et bienfaictz, l'on n'aura aultre responce de sa bouche sinon qu'elle y advisera déclarant

[v^o]

pour cette occasion Sadicte Majesté à toutes personnes qu'elle n'entend au cas des susdicts honneurs, grâces, dons et biens faictz, aucune chose pour accorder ou refuser, ny que nul la tienne pour arrestée, quelque demande ou responce qui en ait esté faicte que ce ne soit par les roolles signéz de sa main, sans que personne y puisse prétendre aucun droict ou avantage pour en avoir faict la première requeste. Déclarant Sadicte Majesté que quiconque s'en voudra prévalloir envers elle en sera décheu ensemble de celui qui pour ce regard en pourroit avoir dailleurs, voulant Sa Majesté comme le département de ses honneurs, grâces, dons et biens faicts dépend de sa plaine et seule volonté qui se facent aussy non par la diligence des demandeurs ains par leur mérite et le gré de Sa Majesté.

Sa Majesté voulant comme il est raisonnable que chacun recongnoisse les honneurs et biens faictz proceder de sa libéralité, et non d'aultres.

Ne veult doresnavant Sadicte Majesté pour estre d'assez facile accez et estre bien honorez, ses dictz subjects de la requérir eux mesmes, luy estre faict demande par aucun médiateur, soit de bouche ou

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^o-126^o)

par escript, en placets ou aultrement que par les personnes propres qui les voudront

[Fol. 125 r^o]

impétrer d'elle, sy ce n'est au faict d'un proche parent, ou de leurs domesticques, affin qu'aulture qu'elle ne se puisse prévaloir des choses qui luy appartiennent, sy se faire des serviteurs par telz moiens qui ne le doivent estre qu'à Sa Majesté, et sy lesdictz requerans n'estoient à sa cour ou qu'ils fussent malades, en feront supplication par lettres à Sadicte Majesté, ou attendront qu'il soit à sadicte cour, ou quérir pour eux-mesmes en supplier Sa Majesté, et sy quelques personnes l'entreprennent autrement seront advertis que Sa Majesté les refusera et tiendra incapables de l'obtenir eux mesmes quand bien ils viendroient après en personne. Bien permet Sadicte Majesté à chacun de certiffier et tesmoigner les services, mérites et valleur des personnes, pourveu que ce ne soit ny à temps ny à heure qu'ils veullent impétrer quelque faveur, grâce ou bienfaict de Sa Majesté et que ledict tesmoignage ne soit accompagné d'aucune requeste particulière. Affin que lesdictz honneurs, grâces et biens faictz ne soient attribuéz à ladicte recommandation ains à la plaine libéralité de Sadicte Majesté, de laquelle seulle désormais elle veult qu'on les tienne et reconnoisse, n'entendant néantmoins en ce comprendre la reyne sa mère, pour l'honneur révérence et singulière amitié que Sa Majesté luy porte, et aussy la reyne sa femme pour n'estre tous trois qu'une mesme chose.

[v^o]

Sa Majesté, pour estre plus dignement servie de sa noblesse, veult à l'exemple de ses prédécesseurs que nul ne se présente ny soit receu pour obtenir estat en sa maison, qu'il n'ayt servy Sadicte Majesté deux ans en ses ordonnances, et qu'il ne luy en face apparoir bien et deument lors qu'il en requerra Sadicte Majesté.

Sa Majesté ne trouvant pas raisonnable ny de sa dignité que ses gentilhommes, officiers et aultres qui sont employéz en l'estat de sa maison soient domesticques et aux gages et pensions d'aucuns princes, princesses et autres personnes de quelque qualité qu'ilz soient, pour ausquelz complaire et servir quelque fois laissent et négligent le service qu'ils doibvent à Sadicte Majesté, ce qui est cause que le plus souvent elle est très mal servie, suivie et accompagnée, elle faict deffences très expresses à tous ceux qui sont retenus et employéz doresnavant en l'estat de sa maison, d'estre domesticques ny à gage ou pension d'autre personne que de Sa Majesté seulle, ny de servir ou suivre d'ordinaire, ou par quartier, qui que ce soit que Sa Majesté seulement, sur peine d'en estre ostéz et casséz, déclarant Sadicte Majesté dès à présent vaccans et impétables les estatz et places de quiconque en usera autrement que selon ce dict article. Commandant

[Fol. 126 r^o]

à tous ceulx qui ont charge en sadicte maison de faire diligente perquisition de ceux qui sont soubz eulx, affin que s'il y en a aucuns de la qualité susdicte en advertissent incontinant Sa Majesté pour y pourveoir.

Sa Majesté veult que nul ne s'ingère de la servir aux choses qui touchent sa personne, telles que s'ensuivent, assçavoir à son habiller et déshabiller, à ses repas, à son desjeuner, collations des après-dinées ou du soir, ny à luy bailler son bonnet, chapeau ou manteau, ny aussy à son botter ou desbotter s'il n'est domesticque couché en l'estat de sa maison et non seullement ayant quartier

Règlement général de 1585 (suite)

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 119^o-126^o)

mais estant actuellement en service, sy par Sa Majesté n'estoit particulièrement commandé autrement, excepté les princes du sang, cardinaux, autres princes, messieurs les ducs de Joyeuse et d'Espéron, les officiers de la couronne, et ceux des affaires de Sadicte Majesté, deffendant Sadicte Majesté à un chacun d'en user autrement.